

MAIRIE DE MORINGHEM

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Le maire de la commune de MORINGHEM.

Vu les articles 94 et 97 de la loi du 05/04/1884,

Vu l'arrêté du maire de la commune de Moringhem en date du 06/12/1954,

**Objet : réglementation du stationnement et de la circulation rue de Guzelinghem.**

ARRETE :

Article 1 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 06/12/1954 et intègre les arrêtés permanents.

Article 2 : le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement des véhicules de part et d'autre de la chaussée dans les deux sens de circulation sur la rue de Guzelinghem, est strictement interdit en dehors des emplacements autorisés à cet effet et matérialisés par un marquage au sol, toute infraction sera verbalisée conformément au code de la route.

Article 3 : la vitesse est limitée à 30 km/h sur la rue de Guzelinghem à proximité des habitations. Des panneaux réglementaires seront placés aux deux extrémités de ladite zone.

Article 4 : la circulation de tout véhicule dont la largeur est supérieure à 2.50 m est interdite dans les deux sens de circulation.

Article 5 : la circulation de tout véhicule dont le tonnage est supérieur à 7.5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation, sauf desserte locale.

Articles 6 : la circulation des véhicules précités se fera par la D 207 et la rue de la station. Sont autorisés à emprunter la rue de Guzelinghem, les résidents, les véhicules de secours, de livraison, et de ramassage des déchets.

Article 7 : la circulation se fera à sens unique dans le sens RD 207 vers la rue de la station. Un panneau sens interdit sauf riverains sera placé au niveau de l'intersection entre la rue de Guzelinghem et la rue de la station.

Article 8 : le chemin rural reconnu n°4 est interdit au véhicule de plus de 2m et de plus de 3.5 tonnes.

Article 9 : la zone piétonne matérialisée devra restée libre de toute circulation.

Article 10 : les différentes interdictions mentionnées dans les articles ci-dessus seront matérialisées par la signalisation réglementaire prévue au code de la route.

Article 11 : La mairie et la gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Moringhem le 09/06/2023,  
Le Maire,  
Christophe CORNETTE

REÇU EN SOUS-PREFECTURE  
DE SAINT-OMER, le  
15 JUIN 2023

